

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 11-DCC-42 du 9 mars 2011
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Perlu
par la société Système U Centrale Régionale Sud**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 février 2011, relatif à l'acquisition par la société Système U Centrale Régionale Sud du contrôle exclusif de la société anonyme Perlu et de ses filiales, formalisée par des protocoles d'accord en date du 8 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la SA Perlu, qui exploite deux supermarchés sous enseigne Super U à Fonbeauzard et Montrabé (31), par la société Système U Centrale Régionale Sud et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0029 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence